N.° 160.

Au nom de la République française.

L O I

B. 45.
N.° 384.

Qui détermine le lieu où doit être déposé, chaque année, le double du répertoire des actes reçus par les notaires publics.

Du 16 Floréal, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport de sa commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, tendant à déterminer le lieu où les notaires doivent déposer le double du répertoire de leurs actes;

Après avoir entendu trois lectures du projet de résolution présenté sur cet objet;

Savoir: la première, le 25 ventose; la seconde, le 9 germinal dernier; et la troisième cejourd'hui,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les notaires publics seront tenus d'effectuer, chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le dépôt du double par eux certifié du répectoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, et ce, dans le délai et sous les peines portées par l'article XVI du titre III de la loi du 29 septembre 1791.

II. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil de chaque département, demeure chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre les notaires en retard; il les fera condamner à l'amende déterminée par la loi précitée, et cette amende sera recouvrée par le receveur des domaines de l'arrondissement de la résidence du notaire qui l'aura encourue.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé CRASSOUS (de l'Hérault), *président;*
DUPRAT, LAPLAIGNE, BION, *secrétaires.*

Lectures faites de la résolution ci-dessus dans les séances des 4, 11 floréal et de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution. Le 16 Floréal, an IV de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEU, *président;*
MARRAGON, LARMAGNAC, C. ALEX. YSABEAU, DELACOSTE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 17 Floréal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IVe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.